



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

**Arrêté n° 2020/070/PREF/SG/BRAGE du 07 mai 2020  
modifiant l'arrêté n° 2020/029 fixant l'horaire de fermeture  
des commerces à Saint-Martin  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**CONSIDÉRANT** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire du territoire et des risques de contamination pris lors des rassemblements de clients retardataires dans les derniers commerces ouverts.

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la sécurité publique et à la sécurité des personnes tenancières des magasins ouverts tardivement devenant la cible privilégiée des délinquants.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, et d'assurer la sécurité publique et celle des commerçants, l'horaire de fermeture des magasins est fixé à 18 heures

**Article 2 : Inexécution** : À défaut d'exécution du présent arrêté, il pourra être procédé à son exécution d'office. Le commerçant défaillant s'expose aux sanctions pénales ou administratives.

**Article 3 : Délais et Voie de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Durée de la mesure** : Cette disposition est prolongée jusqu'au 2 juin 2020.

**Article 5 : Exécution** : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié aux commerçants.

Saint-Martin, le 07 mai 2020

Pour le Représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée

Sylvie FEUCHER

